



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE DE VENCE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Incendies de Forêt approuvé le 24 octobre 2016

NOTICE DE PRÉSENTATION

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Prescription de la modification du PPRIF : arrêté préfectoral du 7 juillet 2020
Mise à disposition du public : du 5 janvier 2021 au 10 février 2021
Approbation de la modification du PPRIF : 26 MAI 2021
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES SERVICE DÉPLACEMENTS RISQUES SÉCURITÉ

MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE VENCE

Table des matières

1 – Objet de la modification du PPRIF.....	3
1.1 Présentation du projet.....	3
1.2 Raisons de la prescription de la modification du PPRIF.....	3
2 – Règlement modifié.....	5
3 - La procédure de modification du PPR.....	7
4 - Plan de zonage du PPRIF.....	8
5 - Carte des travaux du PPRIF.....	8
6 – Décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan.....	8

1 – Objet de la modification du PPRIF

1.1 Présentation du projet

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Vence a été approuvée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

L'article R562-10-1 du code de l'environnement prévoit que le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Il précise que la procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle.

La présente modification s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit d'apporter une correction à la rédaction des articles 8.2 et 9.2 du règlement de PPRIF. Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016.

1.2 Raisons de la prescription de la modification du PPRIF

Le règlement du PPRIF définit pour chaque zone de risque (R, R0, B1a, B1 et B2) des règles d'urbanisme, des règles de construction et des règles d'exploitation ou d'utilisation. Pour chaque zone de risque, ces règles s'appliquent d'une part pour les projets nouveaux et d'autre part pour les projets sur les biens et activités existants (extensions, reconstructions).

La rédaction actuelle du règlement du PPRIF de Vence prévoit que les règles de construction de la zone rouge (article 5.2) s'appliquent pour les extensions et reconstructions des biens et activités existants situés en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge (article 9.2).

Or, il a été constaté que cette règle n'apparaît pas pour les constructions nouvelles en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge (article 8.2) alors qu'elles sont exposées au même niveau de risque qu'une extension/reconstruction d'un bien existant.

L'objectif de cette modification est donc de rectifier cette erreur matérielle de la manière suivante :

- intégrer aux règles de construction des projets nouveaux en zone B1/B1a (c'est-à-dire l'article 8.2 « Règles de construction ») la phrase suivante : *« Pour les bâtiments situés en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone R : il est fait application des règles de construction de l'article 5.2 ».*

- l'article 9.2 reprenant dans sa rédaction toutes les règles de construction de l'article 8.2, la phrase qui sera intégrée à l'article 8.2 sera donc supprimée de

l'article 9.2. Cette nouvelle rédaction est ainsi conforme au règlement-type actuel des PPRIF dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette modification impose que les nouveaux bâtiments, ainsi que les extensions/reconstructions, en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge doivent appliquer les mêmes règles de construction que la zone rouge, ce qui implique les prescriptions supplémentaires suivantes :

Enveloppes

Les enveloppes des bâtiments (hors usage d'activités agricoles ou forestières), doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une ½ heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO ou équivalent ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu ½ heure. Les jointures doivent assurer un maximum d'étanchéité ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. (hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO ou équivalent ; partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. (hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégories M1, M2, M3 ou équivalents peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs doivent être :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;*
- réalisés en matériau MO ou équivalent et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.*

Auvents

Les toitures doivent être réalisées en matériau M1 minimum ou équivalent et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

2 – Règlement modifié

Le tableau comparatif ci-après présente les articles du règlement du PPRIF de Vence approuvé le 24 octobre 2016 et leur nouvelle rédaction dans le cadre de la présente procédure de modification.

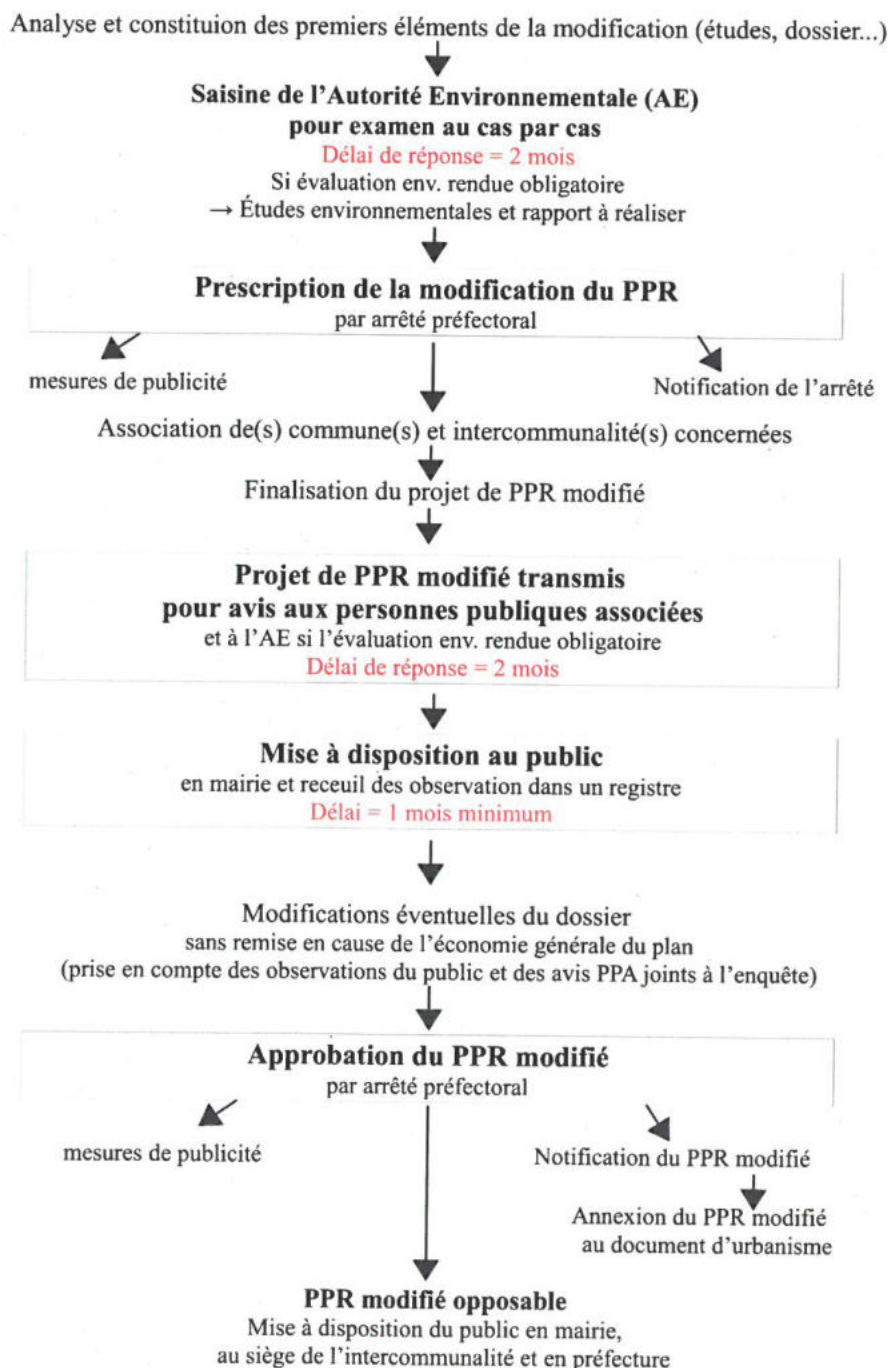
Articles 8.2 et 9.2 du règlement du PPRIF de Vence approuvé le 24/10/2016 AVANT MODIFICATION	Projet de modification des articles 8.2 et 9.2 du règlement du PPRIF de Vence APRES MODIFICATION
Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zones B1 et B1a : <u>Article 8.2 Règles de construction :</u> <u>Conduites et canalisations diverses</u> Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe-feu de traversée d'une ½ heure. <u>Gouttières et descentes d'eau</u> Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent. <u>Les infrastructures et les équipements publics</u> Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits. <u>Citernes et cuves</u> Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes : • Mur en matériau M0 de degré coupe-feu	Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zones B1 et B1a : <u>Article 8.2 Règles de construction :</u> <u>Pour les bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge : les règles de construction de l'article 5.2 s'appliquent.</u> <u>Conduites et canalisations diverses</u> Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe-feu de traversée d'une ½ heure. <u>Gouttières et descentes d'eau</u> Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent. <u>Les infrastructures et les équipements publics</u> Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits. <u>Citernes et cuves</u> Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes : • Mur en matériau M0 de degré coupe-feu

deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité. • Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur. • Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm aménagée au ras du sol. • Toiture légère ou à l'air libre. • Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur. Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction. <u>Article 9.2 Règles de construction :</u> Les règles de constructions édictées au 8.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions et reconstructions concernées. <u>Pour les bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100 m d'une zone R :</u> il est fait application des règles de construction de l'article 5.2.	deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité. • Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur. • Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm aménagée au ras du sol. • Toiture légère ou à l'air libre. • Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur. Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction. <u>Article 9.2 Règles de construction :</u> Les règles de constructions édictées au 8.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions et reconstructions concernées.
--	--

3 - La procédure de modification du PPR

La procédure de modification est élaborée en application des articles L562-4-1-II, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Elle est schématisée comme suit :

Modification d'un PPRN



4 - Plan de zonage du PPRIF

Le plan de zonage du PPR incendies de forêt de Vence approuvé le 24 octobre 2016 est inchangé et reste applicable.

5 - Carte des travaux du PPRIF

La carte des travaux du PPR incendies de forêt de Vence approuvé le 24 octobre 2016 est inchangée et reste applicable.

6 – Décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan

Par décision du 6 mai 2019 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable), après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Vence n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision est annexée à l'arrêté de prescription de la présente modification du PPRIF de Vence.